

### « Pass sanitaire », vaccination obligatoire : la loi remet toujours en cause le Code du Travail et le statut de la Fonction Publique, elle doit être retirée !

Les députés et sénateurs ont finalement réussi à se mettre d'accord sur une loi instaurant le « pass sanitaire » obligatoire pour nombre de professions recevant du public et la vaccination obligatoire notamment pour les salariés de la santé, des EHPAD, du médico-social, des sapeurs-pompiers et de l'aide à domicile.

La colère monte : samedi 24 juillet le ministère de l'Intérieur a été obligé de reconnaître plus de 160 000 manifestants contre 110 000 la semaine précédente. Ces chiffres sont largement minorés comme d'habitude. En Loire-Atlantique, il y avait 5000 manifestants à Nantes et 2000 à Saint Nazaire. En plein été, c'est du jamais vu. L'Union Départementale FO 44 avait pris, pour sa part ses responsabilités, en organisant un rassemblement devant la préfecture le 21 juillet, jour de discussion de la loi au parlement.

Pour brouiller les cartes, la loi votée ne parle plus de licenciement. Mais rien n'est fondamentalement modifié. Un salarié qui n'aurait pas, en fonction de l'obligation qui lui est faite, son « pass sanitaire » ou son vaccin sera suspendu sans salaire. Au bout de trois jours, il sera convoqué par son employeur, non pas pour défendre ses arguments, mais pour se mettre à jour. Ensuite il devra, soit épuiser ses congés (drôle de congés !), soit rester en suspension sans salaire jusqu'à être à jour !

Il n'y a dans ce cas aucun revenu de remplacement contrairement au chômage ! C'est du chantage à la misère !

Ce sont des remises en cause graves du Code du travail et du statut de la fonction publique. Les mises à pied sans salaire existent, mais ce sont des sanctions disciplinaires pour lesquelles le salarié, dans le public et le privé, a la garantie d'une procédure dans laquelle il peut se défendre, et elles ne sont en aucun cas sans limitation de durée ! Il peut également ensuite les contester devant le conseil des prud'hommes ou le tribunal administratif pour la fonction publique.

De plus rien n'empêchera un employeur de considérer que le refus d'obtempérer est une faute puis de licencier le salarié. « *Il ne faut pas laisser croire aux salariés qu'il ne peut pas y avoir de licenciements* » a prévenu Elisabeth Borne.

Une nouvelle fois, le gouvernement et les élus aux ordres piétinent allègrement les droits des salariés. Il méprise aussi leurs représentants. Le CSE doit être réuni pour être informé des mesures prises par l'employeur pour appliquer la loi, mais la réunion peut avoir lieu dans le mois suivant. Quant aux comités techniques de la fonction publique, leur réunion n'est même pas prévue par la loi votée. Voilà comment le gouvernement considère les représentants du personnel : des exécutants qui n'ont qu'à se taire !

Une nouvelle fois, la crise sanitaire est utilisée pour s'en prendre aux droits des salariés, aux droits syndicaux et aux libertés.

Dans ce contexte, l'Union Départementale FO 44 invite ses militants à être aux côtés de toutes celles et ceux qui refusent cette loi à l'occasion des mobilisations contre le « pass sanitaire » avec leurs autocollants et drapeaux s'ils le souhaitent. Elle invite les syndicats et les militants à se préparer à la grève pour le retrait de cette loi et des contre-réformes de l'assurance chômage et des retraites.

28 juillet 2021